

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Réunion des Directeurs Généraux des Services Départements, Régions et Métropoles : restrictions temporaires de stationnement sur le 1^{er} parking situé Montée de la Moisson le mardi 13 juin 2023 de 8h00 à 13h00.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer l'ordre et la sécurité sur la voie publique à l'occasion de cette manifestation le mardi 13 juin 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement, notamment sur le 1^{er} parking situé Montée de la Moisson.

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de la réunion des Directeurs Généraux des Services Départements, Régions et Métropoles organisée sur notre commune, il y a lieu d'interdire le stationnement temporairement sur le 1^{er} parking situé Montée de la Moisson le mardi 13 juin 2023 de 8h00 à 13h00.

Article 2 : Signalisation

Les panneaux de signalisation « interdiction de stationner » seront mis en place dès lundi 12 juin à 13h30 afin d'en informer suffisamment à l'avance les usagers. La zone d'interdiction de stationner sera délimitée par la mise en place de barrières métalliques positionnées par les services municipaux.

Article 3 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Les Services Techniques Municipaux
- La Police Municipale
- Brigade de Gendarmerie
- Les pompiers

Fait à Gréoux-les-Bains, le 9 juin 2023

Le Maire,

PAUY AUDAN

